

Paris, le 24 novembre 2017

Réunie le 23 novembre 2017, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a rendu les décisions suivantes :

**Laurent LEGNAME (JDA DIJON) :**

Manquement à la morale sportive portant atteinte à l'image ou à la réputation du Basket-ball, de ses instances ou de ses membres.

- **une amende ferme de 2 000 euros assortie d'un match de suspension avec sursis.**

**Louis LABEYRIE (SIG STRASBOURG) :**

Actes, gestes ou paroles contraires à la discipline du jeu et/ou relevant d'un comportement antisportif perpétrés sur et/ou autour de l'aire de jeu, avant, pendant ou après une rencontre officielle ou toute activité organisée par la LNB.

- **une amende ferme de 1 500 euros assortie d'un match de suspension avec sursis.**

**Frédéric FAUTHOUX (LEVALLOIS METROPOLITANS) :**

Manquement à la morale sportive portant atteinte à l'image ou à la réputation du Basket-ball, de ses instances ou de ses membres.

- **Exécution d'un Travail d'Intérêt Général (TIG) assortie d'un match de suspension avec sursis.**

**BCM GRAVELINES DUNKERQUE :**

Manquement à l'article 296 des règlements de la LNB prévoyant que « *Les entraîneurs des groupements sportifs sont tenus, dans un délai de 15 minutes suivant la fin de la rencontre, d'échanger avec les arbitres ayant officié au cours de celle-ci afin d'effectuer un debrief sur la rencontre. Par ailleurs, les entraîneurs sont tenus de remplir la fiche d'appréciation sur basketpro prévue à cet effet au plus tard 48 heures suivant la fin de la rencontre* ».

- **Un avertissement.**

## ESSM LE PORTEL :

Manquement à l'article 296 des règlements de la LNB prévoyant que « *Les entraîneurs des groupements sportifs sont tenus, dans un délai de 15 minutes suivant la fin de la rencontre, d'échanger avec les arbitres ayant officié au cours de celle-ci afin d'effectuer un debrief sur la rencontre. Par ailleurs, les entraîneurs sont tenus de remplir la fiche d'appréciation sur basketpro prévue à cet effet au plus tard 48 heures suivant la fin de la rencontre*».

- **Dispense de peine.**

## AS MONACO BASKET :

Manquement à l'article 296 des règlements de la LNB prévoyant que « *Les entraîneurs des groupements sportifs sont tenus, dans un délai de 15 minutes suivant la fin de la rencontre, d'échanger avec les arbitres ayant officié au cours de celle-ci afin d'effectuer un debrief sur la rencontre. Par ailleurs, les entraîneurs sont tenus de remplir la fiche d'appréciation sur basketpro prévue à cet effet au plus tard 48 heures suivant la fin de la rencontre*».

- **Un avertissement.**

## JDA DIJON :

Manquement à l'article 296 des règlements de la LNB prévoyant que « *Les entraîneurs des groupements sportifs sont tenus, dans un délai de 15 minutes suivant la fin de la rencontre, d'échanger avec les arbitres ayant officié au cours de celle-ci afin d'effectuer un debrief sur la rencontre. Par ailleurs, les entraîneurs sont tenus de remplir la fiche d'appréciation sur basketpro prévue à cet effet au plus tard 48 heures suivant la fin de la rencontre*».

- **Un avertissement.**

## FOS PROVENCE BASKET :

Manquement à l'article 330 des règlements de la LNB prévoyant que « *La feuille d'affluence devra être saisie via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre. En cas de manquement le groupement sportif sera sanctionné de 250 euros par infraction*».

- **Une amende ferme de 250 euros.**

## LILLE METROPOLE BASKET CLUB :

Manquement à l'article 330 des règlements de la LNB prévoyant que « *La feuille d'affluence devra être saisie via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre. En cas de manquement le groupement sportif sera sanctionné de 250 euros par infraction*».

- **Une amende ferme de 250 euros.**